

Modification du droit pénal

M. Waddell: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. J'hésite à interrompre le ministre, mais ce débat est très important puisque 2,500 personnes meurent tous les ans dans des accidents de la route. Au lieu de plaisanter et de chahuter, les députés des deux côtés de la Chambre devraient se pencher sérieusement sur la question. Si le ministre veut lire son discours, nous n'avons rien à y redire. C'est un domaine très technique et très important et nous devons nous en occuper.

Des voix: Bravo!

M. le vice-président: J'invite tous les députés à écouter le ministre, surtout le député qui l'interrompt constamment.

M. Crosbie: Monsieur le Président, je suis tout à fait disposé à improviser, mais les renseignements que je donnerais à la Chambre ne seraient pas aussi exacts que ceux qu'elle reçoit maintenant. Quand j'aurai terminé mes notes, j'ai l'intention de continuer à parler pendant quelques heures. J'improviserai pendant quelques heures. Cela devrait rassurer le député. Je peux prononcer un discours sans notes. Je peux parler pendant deux heures. J'ai déjà prononcé des discours de cinq heures et de huit heures. S'il m'agace, je continuerai à parler jusqu'à la fin de la session vendredi.

M. Ouellet: C'est ce que nous voulons.

M. Crosbie: Pour revenir à l'alcootest, l'échantillon obtenu à l'heure actuelle n'est pas toujours suffisant. Quelques exemples? Il arrive parfois qu'à la suite d'un accident le conducteur d'une voiture ayant perdu connaissance ne puisse donner un échantillon d'haleine. Le député le pourrait sans doute, car il peut faire du vent n'importe quand, consciemment ou non. Il pourrait aussi arriver que le conducteur soit conscient mais que ses blessures l'empêchent de fournir l'échantillon ou encore qu'il soit conscient mais qu'il fasse semblant d'être gravement blessé pour éviter le test. Il se peut aussi qu'il n'ait pas perdu connaissance mais qu'il ne comprenne pas quand on lui réclame un échantillon d'haleine, ou encore qu'il soit incapable d'en donner un à cause de son état de santé. Il peut souffrir d'emphysème, d'asthme, de byssinose ou d'autres maladies qui l'empêchent de fournir l'échantillon. Sans compter que ce genre d'échantillon n'est pas toujours satisfaisant.

Il serait évidemment possible de faire une prise de sang aux personnes dont les facultés paraissent affaiblies. Cependant il faut tenir compte de certains intérêts, des libertés ou des droits civils tel que le droit de ne pas être inquiété. Il faut aussi tenir compte du droit du public à la sécurité et du droit des personnes à être protégées des dangers de la route, et des droits de la société en général. Il faut tenir compte de tout cela.

• (1140)

Et les prises de sang? Les dispositions que nous avons insérées dans le projet de loi représentent une solution de compromis. Dans le cas de personnes conscientes qui acceptent qu'on leur fasse une prise de sang, il faudra obtenir le consentement. Supposons qu'une personne soupçonnée d'être en état d'ivresse

soit victime d'un accident. On lui demandera son accord pour lui prélever un échantillon sanguin. Si elle refuse, personne ne pourra l'y obliger. Cependant, en pareil cas à supposer qu'elle soit consciente, elle pourra être accusée d'avoir refusé de se soumettre à une prise de sang et la peine sera la même que dans le cas d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies. Autrement dit, les dispositions sont les mêmes que pour les échantillons d'haleine.

M. Marchi: A quelle page du discours de MacGuigan cela se trouve-t-il?

M. Crosbie: Monsieur le Président, c'est ainsi que les choses se passent si la personne est consciente.

Des voix: Oh, oh!

M. Crosbie: Si les députés tiennent vraiment . . .

M. Waddell: Le projet n'intéresse pas les libéraux.

Des voix: Bravo!

M. Crosbie: Monsieur le Président, qu'arrive-t-il si une personne ne peut donner son consentement pour les raisons que j'ai énumérées? Nous proposons alors la prise de sang systématique. Si la personne a perdu connaissance, on pourra lui faire une prise de sang dans certaines circonstances par le biais d'un mandat judiciaire obtenu en communiquant par téléphone ou par radio. Ce recours sera limité aux accidents ayant entraîné un décès ou des blessures. Nous estimons qu'en pareil cas, les droits de la société justifient qu'on empiète éventuellement sur les libertés civiles de la personne inconsciente. Ce cas, évidemment, est limité aux personnes ayant perdu connaissance.

Tous les échantillons sanguins seront prélevés par du personnel médical autorisé ou d'autres personnes qualifiées mandatées ou surveillées par un médecin qualifié. On ne pourra faire de prise de sang si le médecin craint que le prélèvement ne mette en danger la vie ou la santé de la personne.

En outre, on propose de remettre à l'accusé un échantillon de son sang en vue d'une contre-analyse. En fait le prélèvement d'un échantillon de sang est assorti à toutes sortes de mesures de protection. Sauf erreur, les lois de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique prévoient déjà le prélèvement d'échantillons sanguins dans des circonstances semblables.

Qu'en est-il donc de ce télémandat ou mandat obtenu par un moyen de communication quelconque? Comme vous le savez, monsieur le Président, le projet de loi supprime le mandat de main-forte. Ce mandat existait depuis des années. Par ce moyen, des agents de la GRC chargés d'appliquer les règlements relatifs aux drogues ou aux douanes et à l'accise, pouvaient entrer dans les demeures sans mandat de perquisition. Beaucoup considèrent que ce type de mandat met en danger les droits fondamentaux des citoyens. Un mandat de main-forte est toujours exécutoire et tout agent de la GRC peut s'en servir tant qu'il le détient. A ma connaissance, il n'y a pas eu de nouveaux mandats d'émis depuis 1976.